

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1889.

**Prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882
concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins
de fer concédés.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État, a été successivement prorogé par plusieurs lois dont la dernière est celle du 16 juin 1887. Elle cesse ses effets au 1^{er} juillet 1890.

De même, la loi du 24 mai 1882, permettant au Gouvernement d'autoriser conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, a été prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1890.

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant prorogation, jusqu'au 1^{er} juillet 1893, tant de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 que de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882.

Les considérations qui ont déterminé en 1887 la prorogation de la loi de 1835 n'ont pas cessé d'exister.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.*

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants,
le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1853 (*Bulletin officiel*,
n° 196), concernant les péages sur les chemins de fer de
l'État, et l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882 (*Moniteur*
n° 145), qui permet au Gouvernement d'accorder condition-
nellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges
des concessions de chemins de fer, sont prorogés jusqu'au
1^{er} juillet 1893.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.
